

Au vu de l'e arrêté préfectoral du 23 juillet 1996, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques (...) ne peuvent être effectués que :

les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 30;

les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00;

les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00 et de 16 h 00 à 18 h 00.